



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Algrange (57)**

n°MRAe 2021DKGE158

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu le courrier initial daté du 9 avril 2021 réceptionné le 12 avril 2021, adressé par la commune d'Algrange (57), compétente en la matière, et relatif à la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n°2021DKGE96 du 28 mai 2021¹ prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit au vu de ce courrier du 9 avril 2021 ;

Considérant que le courrier du 9 avril 2021 ne consistait qu'en une information de la décision de la commune de prescrire la révision allégée n°2 de son PLU et, de son intention de consulter la MRAe mais seulement au cours de la procédure ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas et son dossier joint, datée cette fois du 26 mai 2021, accusée réception le 3 juin 2021 et présentée par la commune d'Algrange (57), compétente en la matière, et relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge96.pdf>

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU reclasse en zone UD un secteur de 0,33 ha classé en zone naturelle N. Le secteur concerné est localisé au centre du bourg d'Algrange. Il est délimité à l'est par la rue des Peupliers, à l'ouest par une zone naturelle N (au nord de la rue des alliés), et au sud par l'ancien site minier et sidérurgique Sainte-Barbe classé en zone 1AUp ;

Observant que, selon le dossier, :

- l'ajout d'une parcelle classée en zone N au secteur UD permettra d'assurer la cohérence urbaine avec l'ancien site minier et sidérurgique Sainte-Barbe, classé en zone 1AUp et objet d'un programme de requalification de friche industrielle ;
- cette parcelle est destinée à accueillir une quinzaine de maisons individuelles ;
- ce secteur naturel est situé dans une zone exposée à des risques très élevés de mouvements de terrain, classée Bmt 1 au plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRmt) approuvé le 22 juillet 1996 et où seules les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles sont admises moyennant le respect des prescriptions et dispositions constructives du règlement du PPRmt ;
- la zone UD est une zone à dominante habitat comprenant principalement des zones pavillonnaires. Son règlement prend en compte le risque de mouvements de terrain en prévoyant, dans les zones « Rmt » l'inconstructibilité à l'exception de travaux très spécifiques, dans les zones « B » la constructibilité sous réserve des prescriptions du PPRmt ;
- la parcelle reclassée ne présente pas de risque de pollution des sols ;
- le dossier affirme sans le démontrer que la révision allégée aura un impact faible sur la faune et la flore locales ;

Recommandant de démontrer que le dossier aura un faible impact sur la faune et la flore locales et pour ce faire, de le compléter par une description :

- **de la faune et de la flore présentes sur le secteur ;**
- **de l'éventuel impact de la révision allégée sur celles-ci ;**
- **des éventuelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de cet impact.**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous **réserve de la prise en compte de la recommandation renouvelée**, la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Algrange, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe Grand Est n° 2021DKGE96 du 28 mai 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Algrange est abrogée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°2 du (PLU) de la commune d'Algrange **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.